

particulière aux besoins des pays en développement, sur leur demande;

9. *Invite* tous les Etats à continuer de fournir au Fonds leur appui tant politique que financier et à l'accroître et encourage le Directeur exécutif à continuer de renforcer l'assistance systématique et continue fournie par le Fonds aux pays et aux régions touchés, de façon à leur permettre de s'attaquer efficacement au problème sous tous ses aspects;

10. *Fait sienne* la résolution 1987/32 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987;

11. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir l'abus des stupéfiants, particulièrement parmi les jeunes;

12. *Demande* aux gouvernements des pays qui se heurtent à des problèmes liés à la consommation illicite de drogues, en particulier à ceux des pays le plus gravement touchés, de prendre, dans le cadre d'une stratégie nationale, les mesures nécessaires pour réduire, dans une mesure notable, la demande illicite de drogues et de substances psychotropes de manière à inculquer à chacun un respect profond de sa santé, de ses aptitudes physiques et de son bien-être, et de fournir à tous les groupes sociaux les renseignements voulus et une assistance adéquate en ce qui concerne l'abus des drogues, leurs effets nocifs et les moyens de promouvoir une action collective appropriée;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues, dans les limites des ressources disponibles;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/114. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶, dans laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, s'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

1. *Rappelle* que, dans sa résolution 41/132, elle a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter un rap-

port à sa quarante-troisième session, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, sur :

a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

b) Le rôle du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;

2. *Prend acte* du rapport préliminaire que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté oralement sur cette question¹²⁸;

3. *Fait appel* aux Etats Membres, se fondant sur leur expérience nationale, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qu'elle leur a adressée dans sa résolution 41/132 en faisant connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93^e séance plénière
7 décembre 1987

42/115. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴ et la Déclaration sur le droit au développement¹²⁹, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant en outre la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987²⁶,

Consciente des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser tant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

Considérant qu'il faut promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou

¹²⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Troisième Commission, 36^e séance, et rectificatif.

¹²⁹ Résolution 41/128, annexe.